

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont cessé leurs opérations;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont demandé l'aide du gouvernement afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle;

ATTENDU QUE ce prêt sera octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75540

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2021, 25 août 2021**

CONCERNANT la modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011, un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite ont transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 afin d'ajouter, en plus d'EEN CA Massif du Sud S.E.C., Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite à titre de titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite s'est engagée à respecter l'ensemble des conditions prescrites au décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite ont transmis, le 28 janvier 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite soit ajoutée, en plus de EEN CA Massif du Sud S.E.C., à titre de titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011;

QUE le dispositif du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret 944-2011 du 14 septembre 2011, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF Renouvelables Inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 janvier 2021 à 10 h 21, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore et la déclaration du demandeur, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF Renouvelables Inc., au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification aux fins d'ajustement des titulaires du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011, 2 pages;

2. La condition 9 est remplacée par la suivante :

**CONDITION 9**  
**PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent respecter le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> novembre 2012 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75541

Gouvernement du Québec

## **Décret 1164-2021, 25 août 2021**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;